

BGE 56 II 212

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_II_212

FR: ATF 56 II 212

IT: DTF 56 II 212

Volltext

212 Versicherungsvertrag. No 36. dass die Frage nach den Voraussetzungen des Arrestes nicht zivilrechtlicher, sondern prozessrechtlicher Natur ist (vgl. WEISS, Die Berufung an das Bundesgericht in • Zivilsachen S. 9), dass der Arrestaufhebungsprozess übrigens auch nicht in Art. 63 Ziff. 4 Abs. 2 OG figuriert, wo diejenigen nach dem Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz im beschleunigten Verfahren durchzuführenden Rechtsstreitigkeiten erwähnt sind, welche mit der zivilrechtlichen Berufung an das Bundesgericht weitergezogen werden können (vgl. BGE 22 S. 887 und dort zitierte Entscheide), dass demnach auf die Berufung nicht eingetreten werden kann, erkannt ~, . Auf die Berufung wird nicht eingetreten. VI. VERSICHERUNGSVERTRAG CONTRAT D'ASSURANCE 36. Arrêt de la 1^{re} Section civile (14 février 1930 dans la Musée Société suisse d'assurance contre les accidents, a. Winterthur. contre dame Dejussel-Blandin. Contrat d'assurance-Responsabilité. 1. But et objet du contrat. Est contenue la clause en vertu de laquelle l'assureur qui aura à conduire le procès pour le compte de l'assuré se réserve le droit de déduire du montant de l'assurance les frais de ce procès. 2. Renonciation tacite à ce droit, résultant d'une référence expresse à une loi cantonale fixant obligatoirement le montant de l'assurance dans l'intérêt des tiers. 3. Date de l'échéance de la prétention de l'assuré contre l'assureur. Point de départ des intérêts moratoires. A. - Aristide Breguet s'est assuré le 2 août 1922 auprès de la «Société suisse d'assurances contre les accidents à Winterthur contre la responsabilité civile du fait des véhicules à moteur. No 36. accidents qu'il pourrait causer à des tiers par son automobile. Le maximum de la garantie était fixé à 20000 fr. par personne blessée ou tuée, avec un maximum de 50000 fr. pour un accident survenu à plusieurs personnes. L'art. 10 des conditions générales de la police prévoyait en particulier ce qui suit : «Si la demande d'indemnité n'est pas fondée, ou si la Société ne réussit pas à s'entendre à l'amiable avec le sinistré ou ses ayants droit et que ceux-ci intentent un procès, le preneur d'assurance devra remettre immédiatement à la Société toute assignation qu'il recevra. La Société dirigera seule le procès et en supportera les frais. L'assuré est tenu d'aider la Société de son mieux, de lui fournir, dans la mesure du possible, tous renseignements et pièces justificatives et de donner à l'avocat désigné par elle les pouvoirs nécessaires ». (al. 2). » Les garanties de la Société sont limitées, y compris les frais du procès, aux maximaux fixés dans la police.» (al. 4). Le 31 décembre 1922, les parties ont signé un avenant contenant notamment les dispositions suivantes : «Conformément aux stipulations de la loi du 8 novembre 1922 instituant dans le canton de Genève l'assurance obligatoire de responsabilité civile pour les propriétaires de véhicules à moteur, il est entendu entre les parties soussignées que les sommes garanties par le contrat ci-dessus seront les suivantes à partir du 1^{er} janvier, 1923 : 30000 fr. par personne blessée ou tuée, avec un maximum de 100000 fr. par événement frappant plusieurs personnes à la fois. La prime annuelle s'élèvera désormais à 107 fr. 10. ... Les conditions générales de la police N° 1 037 662 sus-rappelée s'appliquent au reste en plein au présent

avenant. » La loi du 8 novembre 1922 a laquelle les parties se reliaient instituait l'assurance obligatoire de responsabilité civile pour les propriétaires de véhicules à moteur. Son article 2 dispose que « l'assurance doit être, pour une automobile, de 30000 fr. au moins, en cas d'accident survenu à une personne et de 100000 fr. au moins, en cas d'accident survenu à plusieurs personnes ». B. - Dans la nuit du 23 au 24 décembre 1924, Breguet circulait sur la route de Gland à Nyon. Par suite d'une fautive manœuvre, son automobile s'est renversée. Un sieur Blandin qui se trouvait dans la voiture a été tué. Le 6 juin 1925, Veuve Blandin, agissant tant personnellement qu'en qualité de tutrice de son fils Alexandre, a assigné Breguet en paiement de 100000 fr. à titre de dommages-intérêts, demande portée en cours d'instance à 164207 fr. Par arrêt du 16 juin 1927, le Tribunal de première instance de Genève a condamné Breguet à payer à la demanderesse 23473 fr. 20 avec intérêts au 5 % des le 23 décembre 1924. Sur appel de Veuve Blandin, la Cour de Justice civile de Genève a réformé cette décision par arrêt du 3 avril 1928 et fixe l'indemnité à 34762 fr. 05 avec intérêts au 5 % des le 23 décembre 1924, les % des dépens des deux instances mis à la charge de Breguet. Veuve Blandin ayant réclame à la compagnie d'assurance une somme de 42 627 fr. 10 (capital, intérêts et frais selon arrêt du 3 avril 1928), celle-ci a répondu qu'en vertu de l'art. 10 des conditions de la police le maximum de la garantie était de 30 000 fr. dont il y avait lieu de déduire les frais du procès, soit 6054 fr. 10 payés à l'avocat de Breguet à titre de débours et honoraires, et elle a offert en conséquence 23945 fr. 90, somme qui fut acceptée par le conseil de dame Blandin le 16 mai 1928. Le 18 mai 1928, dame Blandin a fait notifier à Breguet un commandement de payer pour le capital, les intérêts et les frais résultant de l'arrêt du 3 avril 1928. Cette poursuite, non frappée d'opposition, a été suivie d'une saisie, puis, le 20 août, l'office a cédé à dame Blandin la créance de Breguet contre la compagnie, soit tous les droits de ce dernier pouvant découler de la police. G. - Par exploit du 7 septembre 1928, Veuve Blandin, devenue dame DeJussel, cessionnaire des droits de Breguet, Versicherungsvertrag. N° 36. 215 a ouvert action contre la Société suisse d'assurances. contre les accidents en concluant en définitive à ce que celle-ci fut condamnée à lui payer : a) 6054 fr. 10, solde du capital de couverture de la police (30 000 fr. moins 23 945 fr. 90) avec intérêts légaux des le 19 mai 1928 ; b) 5070 fr. 70, montant des intérêts du 23 décembre 1924 au 9 mai 1928 sur le capital de 30000 fr. adjugé par la Cour; c) 1000 fr. à titre d'impenses judiciaires. La Société suisse d'assurances contre les accidents a conclu au déboutement en opposant en substance : a) Que l'art. 10 in fine des conditions générales lui accordait clairement le droit de déduire du maximum les frais du procès de l'assuré Breguet ; b) Qu'elle avait payé l'indemnité due sitôt l'arrêt de la Cour devenu exécutoire. D. - Par jugement du 28 janvier 1929, le Tribunal de première instance a débouté la demanderesse de toutes ses conclusions et l'a condamnée aux dépens. Sur appel de la demanderesse, la Cour de Justice civile de Genève, par arrêt du 8 novembre 1929, a réformé ce jugement en ce sens qu'elle a condamné la défenderesse à payer à la demanderesse, avec intérêts légaux des le 24 août 1928 (dépot de l'exploit), la somme de 6054 fr. 10, la déboutant pour le surplus. Quant aux dépens, elle a condamné la défenderesse aux 4/5 des dépens de la demanderesse en première instance et en appel et condamné la demanderesse au 1/5 des dépens de la défenderesse en première instance et en appel, laissant à la charge de chaque partie le surplus de ses propres dépens. E. - La défenderesse a recouru en réforme en reprenant ses conclusions libératoires. La demanderesse s'est jointe au recours et a attaqué l'arrêt; en tant qu'il avait rejeté sa demande d'une somme de 5070 fr. 70. Elle conclut à ce que ladite somme lui soit allouée (à titre d'intérêts légaux sur la somme de 30 000 fr. 216

Versicherungsvertrag. No 36. du 24 decembre 1924, date de l'accident, au 9 mai 1928, date du paiement partiel effectue par la defenderesse aux hoirs Blandin, avec interets legaux des le 10 mai 1928.) Considerant en droit : 1. - Il n'est pas douteux que j~qu'au moment OU la defenderesse et Breguet ont signe. l'avenant du 31 decembre 1922, la defenderesse etait 6/1 droit de s'auto- riser de l'art. 10 al. 4 des conditions geljérales de la police pour deduire du montant de la somm~ assuree ce qu'elle aurait eu a payer a l'avocat de Bregdet a titre de frais et honoraires dans le proces entre ce ~rnier et la victime de l'accident ou ses ayants droit. Sil'on tient compte du but,d'un contrat de cette nature, qui n'est pas de reparer le Jommage cause par l'accident, mais de garantir l'assure' contre los reclamations. pec~niaires des tiers a l'egatd desquels M, responsabilite p~ut etre engagee a raison de sa faute ou de son fait, il: apparait comme naturel que fassureur ne s'en remette p~ ~mpJement a l'assure pour la conduite du proces, mais qu'au contraire il en prenne la direction et la responsabiliteM. Aussi bien l'assu- rance s'etend-elle normalement aux, frais du proces et il Bst ~la:ir qu'une tflle stipulation ~ut profiter directement a l'assure, soit que l'action du ti~rs pretendument lese ah ew rejete, soit encore que, ajotee aux frais du proces, la, .somme qui lui est allouee ne depasse pas le montant de l'assurarwe. Mais ffit-elle. mÖme superieure, ce ne serait pas un motif pour considerer comme immorale ou eXC'Ossive la pretention de l'assureur de retenir les frais duproces sur le montant assure. Aussi bien cette solution est-elle con",acree par certaines Iegislations (cf. loi alle- mande du 30 mai W08, § 150). Il est vrai que cette loi reserve en meme temps a l'assure la faculM de contester la necessiM ou l'opportunité des procedes accomplis ,en son nom par l'assureur, tandis que la loi suisse est muette sur ce point. Il n'est pas necessaire d'examiner a l'occasion de la presente espece s'il y aurait lieu de reconnaitre cette Versicherungsvertrag. N° 36. Ineme faculw sous l'empire du droit federal, car si la demanderesse a bien souligne l'importance des frais auxquels a donne lieu le proces Blandin-Breguet, il n'a pas ete allegue cependant que la defenderesse ait eu tort de resister a la demande, ni qu'elle ait inutilement complique la procedure. Il semble bien du reste qu'en pareil cas l'assure trouverait une protection suffisante dans les dispositions qui regissent le mandat. C'est a tort, d'autre part, que la demanderesse a soutenu que l'al. 4 de l'art. 10 des conditions generales serait en contradiction avec l'al. 2 du meme article qui prevoit que la compagnie supporte les frais du proces. S'i! est vrai que ces dispositions eussent pu etre redigees plus clairement, on ne saurait pouTtant pretendre qu'elles soient incompatibles. Dire que les garanties de la sociew, frais compris, ne depasseront en aumill (:a8 les maxima fixes par la police n'exclut pas neceRt- lairement l'ap:p~i cation de l'al. 2 puisque, dans le ca,s Oll la 8{ mmedes frais et de l'indemniM est inferieurfl au montant assur{\, les frais seront bien supportes par l'assureur. L'alea 4- vise le cas ou cette 80mme depasserait, le montant'de l'assurance et apour' 'hut, dans cette hypothese mit)" dans cette hypothese Seulement, de limiter la responsa- billte de la sociew au capital assure. 2. - Si la defende~sse etait en droit d'exciper de l'art. 10 al. 4 jusqu'A la signature de l'avenant, il n'en etait plus de meme' des cette date. nest bien evident tout d'abord que Ia loi da 8 llovenbre ne pouvait par elle-meme avoir pour effC't, de modifier lt contrat passe entre la defenderesse et Breguet. Aussi bien, ne s'agit-il pas, comme la defenderesse l'a soutenu, de savoir si la loi a voulu empieter sur le droit federal, mais uniquement de rechercher si, en convellant de porter les montants assures a 30000 fr. d'une part et 100 000 fr., de l'autre, « conformement aux stipulations de la loi du 8 novembre 1922 »,la defenderesse n'a pas implicitement renonce a se prevaloir des clauses du 218 Versicherungsvertrag. N0 36. contrat dans la mesure Oll leur application serait incompa- tible avec le but de cette loi, en d'autres termes si elle n'a pas renonce a

invoquer l'art. 10 al. 4 dans l'hypothèse où l'indemnité à payer au tiers serait supérieure à la différence entre le montant de l'assurance et les frais du procès. La question pourrait, il est vrai, prêter à discussion si, comme dans les cas ((Helvetia ») contre Schmidt (RO 54 II p. 216) et «Vaterländische» et ((Rhenania» contre Eckardt dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper les 22 mars 1928 et 26 avril 1929, on pouvait hésiter sur la signification et la portée de la loi cantonale ; mais à la différence de ces deux cas, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le sens de la loi du 8 novembre 1922 ne pouvait laisser place à aucune incertitude, qu'elle a été édictée pour assurer aux victimes d'un accident ou à leurs ayants droit le paiement d'une indemnité dans le cas où l'auteur du dommage condamné à la réparer serait insolvable, en d'autres termes, que les montants fixes à l'art. 2 l'avaient été dans l'intérêt des tiers. Si tel est le sens de la loi - et le Tribunal fédéral est lié sur ce point par l'opinion de l'instance cantonale - la référence qui y était faite ne pourrait s'interpréter que comme une soumission tacite aux exigences de la nouvelle réglementation. Or il est clair que la faculté qui s'était tout d'abord réservée la défenderesse de déduire les frais du procès du montant de l'assurance ne s'accordait plus avec le but de la loi que dans l'hypothèse où les frais demeureraient au-dessous de la valeur représentée par la différence entre le montant de l'assurance et l'indemnité à payer à la victime. Ce n'est donc que dans cette mesure-là que la défenderesse était encore en droit de s'en prévaloir. Sa prétention de retenir la somme de 6054 fr. alors que l'indemnité dépassait à elle seule le montant assuré était donc injustifiée et sur ce point il y a lieu de confirmer l'arrêt attaqué. 3. ...-- C'est à tort également que la défenderesse s'est opposée au deuxième chef des conclusions de la demande, f' Versicherungsvertrag. No 36. 219 qui tend au paiement d'une somme d'argent à titre d'intérêts moratoires sur le montant de l'assurance, en arguant de ce que d'après l'art. 10 al. 4 des conditions générales ledit montant représenterait le maximum de ses garanties. S'il est loisible à l'assureur de limiter l'étendue de ses prestations, il va de soi qu'une telle clause ne concerne que les obligations qui découlent du contrat, de telle sorte que, à défaut tout au moins d'une disposition expresse, l'assuré n'en conserve pas moins le droit qu'à tout créancier, de par la loi même, d'exiger des intérêts en cas de demeure de son débiteur. La question se ramène donc à rechercher si et à partir de quelle date la défenderesse a été ou doit être réputée s'être trouvée en demeure de payer le capital assuré. Il résulte, comme on l'a déjà dit, de la nature particulière du contrat d'assurance-responsabilité que l'événement dont l'assuré entend se garantir n'est plus ici le fait dommageable lui-même, . autrement dit le fait dont il peut avoir à répondre, mais bien les conséquences que ce fait est susceptible d'entraîner pour son patrimoine. Il s'ensuit donc que la créance de l'assuré ne peut en tout cas prendre naissance avant que l'assuré ait été pris à partie par le tiers, car, d'une part, l'accident ou le fait dommageable ne donnera pas nécessairement lieu à une action et, d'autre part, tant que l'assuré est à l'abri de toute menace, l'assureur n'est pas tenu d'intervenir. La réclamation du tiers équivalant ainsi à ce que la loi désigne sous le nom de « sinistre ») en matière d'assurance ordinaire, elle devra également faire l'objet des déclarations que l'assuré est tenu de faire à l'assureur aux termes de l'art. 38 LCA, et en conséquence dès que l'assuré a satisfait à cette obligation, le délai de l'art. 41 LCA commence normalement à courir pour entraîner l'échéance de la créance à l'expiration du terme. En ce qui concerne la date à laquelle la compagnie d'assurance a été informée des prétentions élevées contre Breguet, la demanderesse s'est bornée à alléguer que AB 56 II - 1930 15 220 Versicherungsvertrag. N° 36. l'assignation des hoirs Blandin a été immédiatement communiquée à la défenderesse, conformément à l'art. 10 • de la police. Comme cette allévation n'a pas été contestée, on peut admettre que l'assignation, datée du

6 juin 1925, est parvenue en mains de la défenderesse le lendemain 7 juin. Le délai de l'art. 41 a dQnc commence de courh. ce jour-la et la créance découlant du contrat était par conséquent échue le 7 juillet. Cette solution se justifie d'autant plus en l'espece que la dMenderesse était tenue en vertu de la police de conduire le procès pour le compte de l'assuré. En vertu d'un principe général de procédure, les effets d'un jugement déclaratif remontent au jour de l'ouverture de l'action, ce qui se traduit notamment par cette conséquence que, si le défendeur est condamné à payer une somme d'argent, il devra les intérêts de cette somme au plus tard de la date de la demande. A juste titre du reste, puisque le temps qui s'écoule entre le dépôt de la demande et le prononcé du jugement est une nécessité de fait dont le demandeur n'est pas responsable. Or s'il en est ainsi à l'égard de l'assuré dans ses rapports avec le tiers, à raison de ce que les prétentions de ce dernier doivent s'apprécier d'après l'état de fait et de droit à l'époque de l'ouverture de l'action, il n'y a pas de raison, lorsque c'est l'assureur qui conduit le procès - et cela aussi bien dans son intérêt que dans celui de l'assuré - pour que, en principe, le jugement n'emporte pas les mêmes effets contre lui. Si l'on admet que la notification de l'ouverture de l'action marque le point de départ du délai de l'art. 41, une mise en demeure de l'assureur par l'assuré n'a plus de raison d'être, car en présence de la réclamation du tiers, l'assureur ne peut évidemment plus douter qu'en cas de condamnation de l'assuré celui-ci se retournera contre lui et exigera l'exécution du contrat. Cette notification doit donc être considérée comme tenant lieu de l'interpellation prévue à l'art. 102 CO {cf. OSTERTAG, *Versicherungsvertrag*. N° 36. 221 art. 41 rem. 2; GERHARD, *Kommentar z. Deutsch. Reichsges. über den Versicherungs-Vertrag* p. 61). L'assuré est donc fondé à réclamer à l'assureur les intérêts des quatre semaines de la notification de l'ouverture de l'action, et l'on évite ainsi le résultat évidemment choquant d'après lequel l'assuré qui est obligé de renoncer d'avance au droit de transiger et au droit de conduire son propre procès serait tenu de répondre des conséquences, nullement négligeables parfois, de la longueur d'une procédure sur laquelle il ne peut pratiquement avoir aucune influence. Il résulte de ce qui précède que la demanderesse était en droit de réclamer des intérêts sur le montant du capital assuré à partir du 5 juillet 1925 et jusqu'au jour du règlement partiel. Ce dernier a eu lieu le 16 mai 1928; mais comme les intérêts n'ont été expressément demandés que jusqu'au 9 mai, il se justifie d'en arrêter le cours à cette date. 4. - La demanderesse réclame de plus, il est vrai, l'intérêt des intérêts dont il est question ci-dessus. Comme elle ne peut mesurer plus de droits que n'en avait Breguet, sa prétention sur ce point se heurte à la disposition de l'art. 105 al. 3 CO et doit être rejetée. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours principal est rejeté. Le recours par voie de jonction est admis partiellement et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que la Société suisse d'assurances contre les accidents, à Winterthur, est condamnée à payer à dame Dejussel q. q. a. les intérêts à 5 % sur la somme de 30000 fr. du 5 juillet 1925 au 9 mai 1928, l'arrêt étant confirmé pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.